



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

www.avant-monts.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Article I.1 : les engagements de l'exploitant du service de l'eau

Article I.2 : la qualité et la pression de l'eau fournie

I.2.1 : la qualité de l'eau

I.2.2 : la pression au point de distribution

Article I.3 : les obligations générales des usagers

I.3.1 : en matière d'usage d'eau :

I.3.2 : en matière d'utilisation des installations

I.3.3 : les infractions et poursuites encourues

par l'utilisateur :

- Le vol d'eau

- L'engagement de la responsabilité de l'utilisateur

Article I.4 : les interruptions et restrictions du service

I.4.1 : en cas d'interruption

I.4.2 : en cas de restriction

I.4.3 : en cas d'incendie

CHAPITRE II LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Article II.1 : les informations précontractuelles

Article II.2 : la souscription du contrat

Article II.3 : les contrats pour la fourniture d'eau temporaire et la fourniture d'eau mobile

Article II.4 : le droit de rétractation

Article II.5 : la protection de vos données à caractère personnel (RGPD)

Article II.6 : la résiliation du contrat

II.6.1 : généralités

II.6.2 : le cas particulier de la liquidation judiciaire

II.6.3 : le cas particulier du décès du titulaire

du contrat

Article II.7 : l'individualisation des contrats

CHAPITRE III VOTRE FACTURE

Article III.1 : la périodicité de la facture

Article III.2 : la présentation de la facture

Article III.3 : l'évolution des tarifs

Article III.4 : le paiement de la facture

Article III.5 : En cas de difficulté de paiement

Article III.6 : le remboursement

Article III.7 : les surconsommations d'eau

I.7.1 : l'écrêtement des factures à la suite d'une consommation anormale d'eau résultant d'une fuite

- Le cas des fuites successives

I.7.2 : en cas de surconsommation inexpliquée

Article III.8 : la Médiation de l'eau

Article III.9 : les autres voies de recours et les délais de prescription

CHAPITRE IV LE BRANCHEMENT

Article IV.1 : la description

Article IV.2 : la création et la mise en service du branchement

IV.2.1 : La création du branchement

IV.2.2 : La mise en service du branchement

Article IV.3 : le paiement

Article IV.4 : l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

Article IV.5 : la modification du branchement

Article IV.6 : la fermeture et l'ouverture du branchement

Article IV.7 : la suppression du branchement

CHAPITRE V LE COMPTEUR

Article V.1 : l'installation du compteur

Article V.2 : le relevé de consommation

Article V.3 : la vérification du compteur

Article V.4 : l'entretien et le renouvellement

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Article VI.1 : les caractéristiques

- Les réseaux intérieurs

- L'utilisation d'une ressource

- La mise à la terre des appareils électriques

Article VI.2 : l'entretien et le renouvellement

Article VI.3 : les installations privées de lutte contre l'incendie

Article VI.4 : les installations privées des dispositifs de prélèvements, puits ou forages

CHAPITRE VII LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article VII.1 : la date d'application

Article VII.2 : les modifications au règlement

Article VII.3 : l'exécution du présent règlement

COMMENT COMPRENDRE CE RÈGLEMENT ?

Vous : l'abonné, il s'agit de tout usager du service de l'eau qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur d'eau, qu'il soit en délégation de service public par un contrat d'affermage ou bien en régie. Il peut s'agir du propriétaire, du locataire ou bien de l'occupant de bonne foi ou encore, du syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

La Collectivité : La Communauté de Communes Les Avant-Monts est désignée comme autorité organisatrice du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le Distributeur d'eau/l'Exploitant : la régie des eaux est désigné sur le territoire de La Communauté de Communes Les Avant-Monts pour exploiter les réseaux, les installations et approvisionner les usagers en eau potable.

L'essentiel du règlement du service public de l'eau potable en 5 points :

1 - Votre contrat

Vous pouvez souscrire votre contrat, au point d'accueil clientèle de la régie des eaux, par téléphone ou par écrit (courrier ou mail) ou par l'agence en ligne. Le règlement de votre première facture, dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions du contrat, ainsi que des règlements de service de l'eau et de l'assainissement et de leurs annexes.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les mêmes conditions avec un préavis de 15 jours auprès du distributeur d'eau.

Pensez à fermer votre robinet d'arrêt lors de votre départ ou en cas d'absence prolongée.

2 - Les tarifs

Votre facture comporte plusieurs lignes, aussi bien en d'exploitation du service. Les parts communautaires sont fixées par l'Assemblée Délibérante de La Communauté de Communes Les Avant-Monts une fois par an. Quant aux taxes et redevances, elles sont définies par la Loi ou les organismes publics auxquelles elles sont destinées.

3 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Le compteur appartient à La Communauté de Communes Les Avant-Monts et est géré par

l'exploitant du service. Sa mise en place est aux frais du demandeur.

Vous êtes responsable du compteur et, à ce titre, vous devez le protéger du gel et de toute détérioration.

Vous ne pouvez pas modifier son emplacement ou son installation sans autorisation préalable écrite de l'exploitant.

4 - Votre facture

Votre facture est établie sur la base de votre consommation (ce sont les mètres cubes d'eau utilisés) et comprend également un abonnement et les redevances des organismes publics. Votre facture est soumise à la TVA (aux taux en vigueur). Vous en recevez au moins une par an.

5 - La sécurité sanitaire

Les installations intérieures situées dans votre partie privative ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau, permettant la contamination du réseau.

Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, ces derniers ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable pour les mêmes raisons que ci-dessus.

Vous habitez à Causses et Veyran, Fos, Fouzilhon, Gabian, Montesquieu, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Pailhès, Puimisson, Puissalicon, Saint-Géniès de Fontedit et Vailhan :

► **Vous devez contacter la Régie des eaux située à Magalas**

Le règlement du service est établi par La Communauté de Communes Les Avant-Monts, a été adopté en Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité par la Communauté de Communes Les Avant-Monts aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable. Le règlement est tenu à disposition du public sur le site LIEN de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

CHAPITRE I

LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le service public d'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, contrats aux usagers) sur l'ensemble du territoire.

Article I.1 : les engagements de l'exploitant du service de l'eau

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le Code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départemental.

L'exploitant est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service de fourniture d'eau, sauf cas de force majeure.

Il s'engage à :

- Répondre aux demandes des usagers portant sur des renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau ;
- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau en pratiquant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau ;
- Assurer une assistance technique, au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences concernant l'alimentation en eau et intervenir dans les plus brefs délais ;
- Accueillir aimablement les usagers en agence ou par téléphone ;
- Répondre aux courriers dans les meilleurs délais ;

- Respecter les heures de rendez-vous pour :
 - o Toute intervention à votre domicile (présence nécessaire) ;
 - o Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement ;
 - o Mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

Article I.2: la qualité et la pression de l'eau fournie

I.2.1 la qualité de l'eau

L'exploitant responsable de la distribution est tenu de fournir en exploitation normale, de manière continue, une eau potable de qualité, à une pression conforme à la réglementation en vigueur et dont la qualité répond aux exigences fixées par le code de la Santé Publique.

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et peut effectuer des prélèvements et des analyses en supplément.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eau-potable.sante.gouv.fr, et dans chaque mairie.

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec votre facture (fiche établie par l'Agence Régionale de la Santé).

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau sur votre commune.

Toutefois, en cas de non-respect d'une limite de qualité, **l'exploitant du service s'engage à :**

- Prendre toutes les mesures correctives qui s'imposent, et, en cas de restrictions, être conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R. 1321-26),
- Communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- Informer les abonnés des précautions à prendre le plus rapidement possible, en utilisant le mode de communication le plus adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré,

- Mettre en œuvre tous les moyens pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

1.2.2 : la pression au point de distribution

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution (en sortie du compteur).

La pression minimale sera de 1 bar sauf pour les compteurs installés à une altimétrie inférieure de 10 mètres à celle du réservoir.

L'abonné doit vérifier que ses installations intérieures sont compatibles avec cette pression. Dans le cas contraire, il doit les adapter à ses frais et les équiper soit d'un réducteur de pression (trop de pression), soit d'un surpresseur (pression insuffisante).

L'abonné ne peut exiger une pression constante, car des variations de pression peuvent survenir à tout moment en service normal.

Dans un souci d'intérêt général, la Communauté de Communes Les Avant-Monts peut autoriser la régie à procéder à une modification permanente de la pression moyenne. Dans ce cas, un communiqué sera fait auprès des abonnés concernés au moins trois mois avant la mise en œuvre.

Les abonnés devront adapter leurs installations privées à la nouvelle pression délivrée. Ils devront à leurs frais les protéger en installant, soit un réducteur de pression, soit un surpresseur.

Ces installations privées ne devront provoquer aucune nuisance hydraulique ou sanitaire sur le réseau public de distribution d'eau potable.

La mise en place de ces appareils et leur fonctionnement se fera sous la seule responsabilité du propriétaire.

Article 1.3 : les obligations générales des usagers

L'utilisateur doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- De signaler à l'exploitant son entrée ou sa sortie des lieux, afin d'ouvrir ou de clôturer un contrat ;
- De respecter les règles d'usage des installations mises à sa disposition ;

- De payer les fournitures d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par l'exploitant ;
- De tenir informé le service clientèle de l'exploitant de toute modification à apporter à sa situation : changement de nom ou de la raison sociale, d'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, des noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement, de son arrivée ou de son départ des lieux ;
- De permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et de renouvellement du compteur à la charge du service et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;
- De surveiller ses installations et de les entretenir pour éviter toute fuite d'eau ou atteinte au réseau ;
- De protéger le compteur et ses équipements et d'informer le service de toute détérioration.
- De tenir le coffret de comptage en bon état.

1.3.1 : en matière d'usage d'eau

Pour rappel, la fourniture d'eau est principalement pour la consommation humaine.

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat, sauf en cas d'incendie ;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement avec comptage ou à partir des appareils publics.

1.3.2 : en matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur ou son installation sans autorisation préalable écrite de l'exploitant.
- Ne pas bloquer son accès pour la relève ou toute intervention du service.
- Ne pas altérer de façon volontaire le fonctionnement du compteur : le bloquer, le déposer et le reposer à l'envers, en détériorer le dispositif d'invulnérabilité, ou

pratiquer toute manipulation permettant de soustraire tout ou une partie de l'eau consommée à la facturation.

- Ne pas alimenter en eau vos canalisations et appareils intérieurs, situés dans la partie privée et branchés sur le réseau public, à la fois par le réseau public d'eau potable et par une eau issue d'une autre ressource, soit-elle potable, brute ou pluviale (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie, etc). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux. Dans le cas contraire, les propriétaires seront seuls responsables des dommages causés au réseau public de distribution d'eau ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.
- Ne pas perturber le fonctionnement du réseau collectif de distribution d'eau et engendrer une contamination de l'eau distribuée par la régie de l'Eau.
- Ne pas manipuler les appareils constitutifs du réseau public de distribution d'eau.
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'une installation électrique, afin de prévenir les personnels d'exploitation des chocs électriques par contact indirect.

1.3.3 : les infractions et poursuites encourues par l'utilisateur

Les agents d'exploitation sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. **Ils sont habilités à faire toutes vérifications et à constater les infractions ou manquements à la réglementation.** Celles-ci peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le vol d'eau

L'approvisionnement en eau sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen d'un branchement équipé d'un compteur agréé par l'exploitant.

Tout autre moyen d'approvisionnement sur le branchement est non autorisé, car il a pour effet de soustraire tout ou partie de l'eau consommée à la facturation. Cette opération est susceptible d'être qualifiée de vol d'eau. Il est rappelé que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui - art 311-1 du Code Pénal.

La soustraction de tout ou partie de l'eau consommée en sus du vol d'eau, est également susceptible d'être qualifiée de dégradation, destruction ou détérioration d'un « bien appartenant à autrui », en l'occurrence, de la collectivité.

Les contrevenants s'exposent au paiement d'une pénalité correspondant à **un forfait minimal de 500 m3**, au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction, sauf si le service des eaux peut prouver par tout moyen l'existence d'un préjudice supérieur. Ce forfait ne pourra pas être supérieur à 1000 m3.

Il sera également facturé la remise en conformité de l'installation à la suite de la fraude si le compteur et/ou le branchement sont détériorés, aux tarifs pratiqués par l'exploitant du service de l'eau.

Outre cette pénalité financière, des poursuites pénales pourront être engagées pour vol d'eau.

Sont considérées comme vol d'eau les infractions suivantes :

- Le déplacement, la suppression et le retournement de votre compteur ;
- L'altération ou le blocage volontaire du dispositif de comptage ;
- L'altération ou la suppression du dispositif d'inviolabilité mis en place par le service des eaux pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité ...) ;
- Le raccordement hors branchement autorisé sur la canalisation publique desservant votre immeuble ou celui d'un tiers ;
- Le piquage ou la perforation de la canalisation d'eau équipant un branchement ;
- Le branchement illicite sur un poteau d'incendie ;
- La réouverture illicite d'un branchement fermé par l'exploitant.

L'engagement de la responsabilité de l'utilisateur

En cas de non-respect de ces dispositions ou pour tout acte portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts et du préjudice subi seront mis à la charge de l'abonné.

L'exploitant pourra mettre en demeure l'abonné,

par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser le trouble immédiatement. En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé sur décision du représentant de la régie de l'eau.

Les frais d'intervention tiendront compte du temps passé par le personnel ou facturés par des entreprises mandatées, des fournitures nécessaires et des matériels mis en œuvre pour faire cesser le désordre dus à la négligence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager sur les ouvrages publics d'eau.

Article I.4 : les interruptions et restrictions du service

I.4.1 : en cas d'interruption

L'exploitant du service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant du service est tenu d'informer, au moins 48 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant du service d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) en raison d'une casse sur le réseau, d'une panne technique dues à un service extérieur ou en cas de force majeure.

Quand l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable en quantité suffisante pour l'alimentation.

I.4.2 : en cas de restriction

Dans l'intérêt général, l'exploitant du service peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification, pression...).

En cas de force majeure ou de pollution, l'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou à limiter les conditions de son utilisation.

Dès lors, que les conditions de distribution sont modifiées dans le cadre du service, l'exploitant informe les abonnés des motifs et des mesures mises en place.

I.4.3 : en cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée à l'exploitant du service des eaux et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II

LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement avec le service des eaux.

Article II.1 : les informations précontractuelles

Les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, vous seront données par le service des eaux sur son agence en ligne, par téléphone ou par retour de courrier ou mail : le règlement du service, les conditions d'ouverture et de fermeture d'un contrat, les tarifs en vigueur à la date de la souscription ainsi que tous les frais supplémentaires ou éventuels, les informations sur le service de l'eau, les modalités de paiement et d'exercice du droit de rétractation.

Article II.2 : la souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande en vous rapprochant du distributeur d'eau à son point d'accueil clientèle, par écrit (courrier ou mail), sur l'agence en ligne, muni des pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du contrat et de l'index relevé sur le compteur.

L'abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement dans le cas d'un nouveau branchement.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » comprend des frais d'accès au service. Elle confirme l'acceptation des conditions générales et particulières de votre contrat et vaut accuser de réception du présent règlement de service ainsi que de ses annexes.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement et dès qu'il en aura connaissance, l'exploitant procédera à la facturation du service (frais d'accès au service, abonnements) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé selon les tarifs en vigueur.

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation. Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

L'abonné doit informer l'exploitant des modifications de ses données personnelles, afin d'actualiser le contrat : nouvelle adresse de facturation, changement de numéro de téléphone, de nom, nouvelles coordonnées bancaires...

Article II.3 : les contrats pour la fourniture d'eau temporaire et la fourniture d'eau mobile

Les professionnels du bâtiment et des TP peuvent demander, dans les mêmes conditions que mentionnées à l'article II.2, l'ouverture d'un abonnement chantier de fourniture d'eau temporaire pendant les travaux de construction. Une facture sera éditée à la clôture du contrat. Excepté si le chantier a une durée supérieure à une année, dans ce cas l'entreprise recevra une facture relève par an.

Seuls les professionnels du bâtiment peuvent bénéficier de l'ouverture d'un contrat de fourniture temporaire d'eau.

L'exploitant peut consentir des contrats pour fourniture d'eau mobile aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle ou itinérante, sur une ou plusieurs communes. L'abonné pourra alors prélever l'eau aux bornes prévues à cet effet.

Article II.4 : le droit de rétractation

L'abonné bénéficie du délai légal de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat d'abonnement conclu à distance ou hors établissement pour exercer son droit de rétractation.

La date de départ du délai de rétractation est la date de signature du contrat par l'abonné.

L'abonné doit en faire la demande expresse sur papier ou support durable.

L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Article II.5 : la protection de vos données à caractère personnel (RGPD)

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service.

Elles sont traitées par la Régie de l'Eau (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la Communauté de Communes Les Avant-Monts et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données. Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : eau@avant-monts.fr. Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Article II.6 : la résiliation du contrat

II.6.1 : Généralités

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone, avec un préavis de 15 jours auprès du service clientèle de l'exploitant en indiquant le relevé du compteur (fournir un état des lieux de sortie ou une attestation notariale de vente) et en donnant une nouvelle adresse de facturation en cas de déménagement.

La facture d'arrêt de compte, qui sera établie à la date et à partir du relevé transmis, sera alors envoyée à l'adresse indiquée au moment de la résiliation du contrat.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de votre part, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

En partant de l'habitation, vous devez fermer correctement le robinet d'arrêt situé après compteur.

En cas de difficultés, l'usager pourra contacter l'exploitant.

L'exploitant ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées, restés ouverts.

II.6.2 : Le cas particulier de la liquidation judiciaire

Le service des eaux procède à la résiliation d'office de l'abonnement, à moins que dans les 15 jours ouvrables suivant le jugement prononçant la liquidation, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

II.6.3 : Le cas particulier du décès du titulaire du contrat

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. Le service des eaux doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. En l'absence de désignation, par les héritiers ou ayants droit, d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, le service des eaux a la faculté de résilier l'abonnement en cours et de fermer le branchement.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies au présent règlement, il demeure abonné au service juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; il reste en particulier redevable des redevances correspondantes à ses consommations d'eau et le cas échéant, de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement sur présentation du certificat de décès.

Article II.7 : l'individualisation des contrats

A la demande d'un propriétaire, ou du représentant d'un habitat collectif ou d'un lotissement privé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions suivantes :

- Le propriétaire adresse au service des eaux une demande préliminaire d'individualisation ;
- L'exploitant lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser à la charge du demandeur ;
- Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande et réalise les travaux ;
- L'exploitant du service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif conformément aux prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (**C/f – annexe n° 1 : l'individualisation des contrats de fournitures d'eau**).

Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Un compteur général et une vanne doivent être conservés. Cette mesure permet de délimiter le statut de propriété des réseaux.

Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

L'aménageur ou toute personne ayant qualité à cet effet

demandera à la collectivité le classement dans le domaine public une fois les constats de conformité du réseau établis, au vu, notamment, des essais d'étanchéité (essais de pression), des contrôles sanitaires (désinfection et analyse bactériologique) et du respect du cahier de prescription technique. Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau à l'exploitant du service d'eau potable.

Les abonnements dits « de jardins » sont interdits et non transférables pour les contrats déjà existants.

CHAPITRE III

VOTRE FACTURE

Article III.1 : la périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. L'une d'entre elles, au moins, est établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur (facture solde ou relève).

La facture acompte ou estimative est établie par rapport à votre consommation des années antérieures et les mètres cubes facturés sont déduits des mètres cubes consommés de la facture de solde ou relève. Exemple : facture acompte, il est estimé 170 m³, puis à la facture solde, il est relevé 250 m³. Le calcul est le sui-vant : 250 m³ consommés moins 170 m³ estimés, égale 80 m³ facturés à la facture solde.

Pour les abonnés qui sont mensualisés, une seule facture par an est établie à partir de la consommation réelle.

La facture est envoyée par courrier, mais elle peut être dématérialisée à la demande de l'abonné.

Article III.2 : la présentation de la facture

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

La présentation de la facture est règlementée et

comporte :

- 1) L'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Sur certaines communes pourront être appliquées des parts fixes multiples en application de la réglementation.
- 2) La consommation, correspondant à la part variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné.
- 3) La consommation d'eau (ou part variable) comptabilisé d'une relève à l'autre,
- 4) La redevance d'assainissement (ou part variable) dont l'assiette est basée sur les mètres cubes d'eau consommés,
- 5) Les redevances perçues par l'exploitant pour le compte de l'Agence de l'Eau : la redevance relative à la lutte contre la pollution, la redevance pour la modernisation des réseaux et la redevance pour la préservation de la ressource en eau, dont les assiettes sont basées sur la consommation d'eau.
- 6) Les différents taux de T.V.A. applicables pour l'eau et l'assainissement.

Article III.3 : l'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (part fixe communautaire et part variable communautaire) sont votés en conseil de Communauté, une fois par an et appliqués dès la période de facturation suivante par les exploitants. L'application d'un tarif ne peut être rétroactive en cas de hausse, comme en cas de baisse.

L'abonné est informé du changement de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, ou par voie de publicité (journal municipal), ou par lettre d'information de l'exploitant du service de l'eau. Toute information est disponible auprès de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Article III.4 : le paiement de la facture

L'abonné est tenu de régler sa facture dans le délai imparti ou au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur

celle-ci. Dans le cas contraire, l'exploitant pourra appliquer des pénalités pour retard de paiement.

Les différentes modalités de règlement sont précisées sur la facture éditée par l'exploitant.

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée, la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

Article III.5 : En cas de difficulté de paiement

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se tourner vers l'exploitant du service des eaux afin que soit trouvée une solution, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion et à la solidarité dans le domaine de l'alimentation en eau.

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (exploitant, CCAS, FSL, CAF), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

Article III.6 : le remboursement

En cas de trop perçu à la suite du solde d'une mensualisation ou d'un arrêt de compte, le service clientèle de l'exploitant procédera au remboursement dès la transmission d'un relevé d'identité bancaire au nom du titulaire du contrat.

Article III.7 : les surconsommations d'eau

III 7.1: l'écrêtement des factures à la suite d'une consommation anormale d'eau résultant d'une fuite

L'usager est responsable du paiement des consommations dues à une fuite d'eau après compteur.

Toutefois, si le service constate une augmentation anormale de la consommation, au moment du traitement de l'index relevé sur le compteur, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

A défaut de l'information par le service des eaux de l'augmentation de sa consommation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne calculée sur les trois dernières années.

La réglementation (article 1 du décret du 24 septembre 2012 et article L.2224-12-4-III Bis du CGCT) permet de ramener le volume d'eau facturé à un volume d'eau normal et raisonnable en relation avec la consommation habituelle de l'abonné (droit à l'écrêtement), lorsque l'abonné du service de distribution d'eau potable peut prouver dans un délai d'un mois après en avoir été informé par ledit service ou par courrier ou à réception de la facture, que cette surconsommation est due à une fuite après compteur. »

Les conditions cumulatives à remplir sont les suivantes :

- Seuls les locaux d'habitation sont concernés,
- Seules les fuites non-visibles sur canalisation sont éligibles,
- La consommation d'eau doit être anormale, c'est-à-dire être supérieure au double de la moyenne des consommations sur la période équivalente des trois dernières années,
- L'abonné doit fournir une attestation faite par un plombier qui doit spécifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (date et localisation dans l'habitation).

Dès lors que le dispositif est applicable, le service doit procéder au plafonnement de la facture au double de la consommation de référence.

L'abonné peut contrôler l'existence d'une fuite en relevant l'index de son compteur avant d'aller se coucher, sans utiliser l'eau jusqu'au réveil, où il relèvera à nouveau l'index du compteur. Si l'index a bougé, cela prouve l'existence d'une fuite sur les canalisations intérieures ou sur ses installations (chauffe-eau, chasse d'eau du WC, robinet qui goutte...).

Le cas des fuites successives :

Si une nouvelle fuite se produit et si un écrêtement a déjà été appliqué sur une fuite dans la période antérieure de référence, la consommation considérée est celle de la fuite.

Exemple : demande d'écrêtement de la facture à la suite d'une fuite en année N, index 320 m³ relevés après réparation. Pour l'année N-1 la consommation était de 72 m³, pour l'année N-2 la consommation était de 80 m³, pour l'année N-3 (1ère fuite) la consommation était de 330 m³. Le calcul est le suivant : 72 + 80 + 350 = 502 m³ divisés par 3 égale

167 m³, le double de la consommation moyenne est 167 x 2 = 334 m³. L'abonné ne peut bénéficier d'un écrêtement sur sa consommation d'eau pour la seconde fuite. En revanche, il sera accordé un dégrèvement sur l'assainissement, dès lors que le service de collecte et de traitement des eaux usées n'a pas été rendu par l'exploitant du fait de la fuite.

III 7.2: en cas de surconsommation inexplicite

Dans ce cas, il est possible de contacter le service des eaux, afin de demander le contrôle de l'état du compteur (voir article V.3 : la vérification). Le délai est d'un mois après notification ou réception de la facture dont les mètres cubes sont contestés. S'il est fait constat d'un dysfonctionnement, le client ne devra pas payer la facture, qui sera refaite sur la base des consommations des années précédentes ou sur une consommation équivalente pour la composition du foyer en cas de première facturation.

Si malgré la déclaration de bon fonctionnement du compteur par l'exploitant, l'abonné est certain de ne pas avoir pu consommer une telle quantité d'eau, il est toujours possible de faire procéder à un étalonnage du compteur par une entreprise agréée. Si le compteur est déclaré « conforme », les frais de transport et d'étalonnage sont facturés à l'abonné et la consommation est due. Dans le cas contraire, la consommation est rétablie à la consommation habituelle (moyenne des 3 dernières années) et les frais d'étalonnage sont supportés par la Régie de l'Eau.

Article III.8 : la Médiation de l'eau

Depuis le 1er janvier 2016, l'exploitant est tenu d'informer le consommateur dans le contrat de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Si le litige concerne l'exécution du service et qu'aucune action judiciaire n'a été engagée, il est possible de saisir le Médiateur de l'eau. Au préalable, il faut toutefois avoir épuisé toutes les voies de recours internes auprès du service des eaux*.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr

*Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite, par lettre recommandée avec accusé réception, auprès du service de l'eau.

L'exploitant du service d'eau dispose alors d'un délai d'un mois pour proposer une solution. Passé ce délai, le consommateur qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur. Pour être recevable, le litige doit dater de moins de 2 ans.

La saisine peut se faire via un formulaire en ligne, ou par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige (procédure gratuite). L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal.

Article III.9 : les autres voies de recours et les délais de prescription

Pour contester le bien-fondé (l'existence) d'une facture, sa quotité ou son exigibilité, l'abonné doit saisir le juge administratif, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture ou au plus tard à la notification d'un acte de poursuite. Au-delà de ce délai de deux mois, une action en justice n'est plus recevable.

Le juge administratif pour contester les factures émises par le service fait en régie :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER
6 RUE PITOT – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 54 81 00

Les délais de prescription :

L'action de l'exploitant pour les services fournis à l'utilisateur, personne physique, se prescrit par deux ans, à compter du jour où l'exploitant a eu connaissance de l'événement qui lui aurait permis d'exer-

cer son droit (article L. 218-2 du Code de la consommation).

Par exemple, un usager qui loue un appartement et omet de le signaler à l'exploitant, donc d'ouvrir un contrat à son nom. Le service des eaux lui facturera ses consommations d'eau et les abonnements, dès qu'il aura eu connaissance de l'occupation de l'appartement. La facturation peut même avoir lieu après le départ de l'usager de l'habitation. Ce dernier n'ayant pas rempli l'obligation mentionnée à l'article I.3 du présent règlement.

En revanche, les personnes morales (Société Civile Immobilière y compris, les syndicats de propriétaires ou les associations), ainsi que les personnes physiques dont l'abonnement a été souscrit pour les besoins d'une activité professionnelle, ne bénéficient pas du délai dérogatoire de deux ans, mais sont soumis au principe de droit commun qui fixe le délai de prescription à cinq ans (article 2224 Code civil).

Il est rappelé par la Médiation de l'Eau qu'à partir du moment où des factures sur estimation ont bien été émises (par exemple dans les cas de compteurs inaccessibles à la relève), il n'y a pas absence de facturation et, par conséquent, la prescription ne s'applique pas.

Dans le cadre de la gestion du service public fait en régie, les impayés sont recouvrés par le comptable du Trésor Public de Béziers et l'action en recouvrement ne sera prescrite qu'au bout de quatre ans en l'absence de poursuites de cette administration. Le débiteur n'a que deux mois à compter de la notification pour contester la créance (art. L. 1617-5 CGCT).

CHAPITRE IV

LE BRANCHEMENT

Le branchement constitue un ouvrage public, pour partie situé sur le domaine public qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur. Il est réalisé à la demande et aux frais de l'abonné.

Article IV.1 : la description

Le compteur constitue la frontière juridique délimitant la responsabilité du service, y compris si le compteur est situé sur une propriété privée (TA Amiens n°0802015 du 13 octobre 2008 + CE, Sieur Gladieu, 22 janvier 1960) :

Le branchement comprend les éléments suivants :

1) Sous la responsabilité du service des eaux :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique située sous la voie publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clef ;
- Les canalisations situées sur les propriétés privées, mais en amont du compteur, sont des ouvrages publics, même si elles appartiennent aux propriétés privées ;
- Le robinet d'arrêt avant compteur ;
- La bague d'inviolabilité ou anti-fraude ;
- Le compteur et les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'information (modules intégrés ou déportés, répéteurs...) ;
- Le premier joint situé après celui-ci,

2) Sous la responsabilité de l'usager :

- Les accessoires hydrauliques éventuels tels que : le robinet après-compteur, le clapet anti-retour agréé,
- Les canalisations et appareils situées à l'intérieur des propriétés privées.
- Le coffret de compteur d'eau

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Article IV.2 : la création et la mise en service du branchement

IV.2.1 : La création du branchement

Une demande de branchement doit obligatoirement être faite par écrit avec les pièces nécessaires, dont l'autorisation d'urbanisme, afin de permettre la souscription d'un contrat.

L'intégralité du branchement est à la charge du deman-

deur, après accord sur l'implantation du compteur et l'acceptation d'un devis avant travaux portant sur la partie publique.

Les travaux de branchement sont réalisés par l'exploitant du service ou une entreprise désignée par lui et sous sa responsabilité.

N22 : La mise en service du branchement

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et à mettre le branchement en eau.

Pour ce faire, le branchement doit rester accessible à tout moment et sans difficulté pour l'exploitant. Le coffret compteur ne devra donc pas se trouver sous un revêtement de sol. Dans le cas contraire et en cas de fuite avérée sur le branchement, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour intervenir sur le branchement aux frais de l'abonné. De plus, l'exploitant ne sera pas tenue de reconstituer à l'identique tout élément faisant obstacle à l'accès direct au branchement.

Article IV.3 : le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant du service établit un devis, en appliquant les tarifs en vigueur, qui doit être accepté et signé par le demandeur.

Afin de connaître les modalités de paiement, il appartient au demandeur de se rapprocher du service des eaux.

Article IV.4 : l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

Le branchement est la propriété de La Communauté de Communes Les Avant-Monts mais géré par la régie de l'eau. Il fait partie intégrante du réseau public, à ce titre, la Régie de l'eau prend en charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Ce que l'exploitant ne prend pas à sa charge :

- Après réparation, la remise en état des aménagements qui avaient été réalisés en propriété privée après l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...), seule est pris en charge par l'exploitant une reprise en mortier fin ;
- Les réparations résultant d'une faute de l'utilisateur ;
- L'entretien et le renouvellement du clapet anti-retour situé sur la partie privative de l'abonné.

En raison des risques de retour d'eau vers le réseau public et conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant du service installe aux frais du propriétaire ou au syndicat des copropriétaires un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

- La protection de la portion de branchement située dans la partie privée. L'exploitant du service ne pourra être tenu responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais occasionnés par les interventions sus nommées sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Article IV.5 : la modification du branchement

Le propriétaire ou le syndic de copropriétaires peut demander par écrit au service des eaux l'autorisation de modifier son branchement ou son dispositif de comptage. Ces travaux seront réalisés aux frais du demandeur.

La Régie de l'Eau peut exiger la mise en conformité du branchement avec pose des compteurs en limite de propriété lors de réhabilitation des logements.

Dans le cadre des campagnes de renouvellement de compteurs et de modernisation des branchements à la charge du service des eaux, l'abonné ne pourra pas s'opposer au déplacement du compteur en limite de propriété.

Chaque propriété cadastrale doit avoir son branchement et la Régie de l'Eau détermine son diamètre en fonction du nombre de points d'eau à desservir.

Article IV.6 : la fermeture et l'ouverture du branchement

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

Attention, la fermeture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas résilié. Seule la dépose du dispositif de comptage permet de supprimer la facturation des abonnements au service. L'abonné devra faire une demande écrite pour la dépose du compteur, qui ne pourra se faire qu'après acceptation et signature du devis émis par l'exploitant.

Article IV.7 : la suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant du service peut le supprimer à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

En cas d'abandon du point de livraison, l'exploitant peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire.

Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant du service par mesure de sécurité.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés et non détaché de la canalisation, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du demandeur.

Les branchements en matériaux périmés, dont l'abonnement est résilié, sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé aux frais du demandeur.

CHAPITRE V

LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de compter les mètres cubes d'eau consommée. Les modèles sont agréés

par le service d'Etat chargé de la métrologie. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance (télé-relevé ou radio-relevé).

Le compteur d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de La Communauté de Communes Les Avant-Monts, gérés par le service des eaux, mais l'abonné est responsable du compteur d'eau, il en a la garde et doit le protéger.

Article V.1 : l'installation du compteur

Pour les nouveaux branchements individuels, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété.

Pour les immeubles collectifs ou lotissement privé, le compteur général d'immeuble doit être placé aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du service des eaux.

En l'absence de compteur général, l'exploitant exigera sa mise en place.

Pour les copropriétés individualisées ou non individualisées mais ne possédant pas de compteur général en limite de copropriété, l'exploitant du service est en droit d'imposer l'installation du compteur général délimitant le domaine public et ce, à la charge des copropriétaires.

Le coffret contenant le compteur est installé dans un abri spécial. Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires par une entreprise choisie par le demandeur ou par l'exploitant. Dans les cas où le regard est situé sous la chaussée ou le trottoir sur le domaine public, l'abri sera obligatoirement réalisé par l'exploitant du service de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri, en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins déclarés par le demandeur. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas au calibre du compteur, le service des eaux remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais sont à la charge du générateur de la modification.

Article V.2 : le relevé de consommation

La relève du compteur est effectuée au moins une fois l'an. L'abonné est tenu de laisser un libre accès au compteur pour l'agent releveur. Dans le cas d'un compteur inaccessible à la relève car situé dans le domaine privé, l'agent releveur déposera dans la boîte aux lettres de l'abonné un avis de passager, afin que ce dernier transmette l'index qu'il aura lui-même relevé par courrier, mail ou téléphone.

En l'absence d'index une estimation des consommations d'eau sera facturée.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par le service des eaux, celui-ci rappellera à l'abonné ses obligations par courrier et pourra lui fixer un rendez-vous, afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur aux frais de l'abonné).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf en cas de fraude.

En cas de désaccord, le service des eaux pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année d'abonnement.

Il est vivement conseillé à l'abonné de vérifier lui-même régulièrement sa consommation indiquée au compteur.

Dispositifs de relève à distance : pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Article V.3 : la vérification du compteur

L'exploitant du service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est alors effectué sur place par l'exploitant, en

sa présence, sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm (ou \varnothing 20 mm).

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge du demandeur, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée sur la base d'une estimation de l'historique des consommations et le compteur est remplacé.

Article V.4 : l'entretien et le renouvellement

L'utilisateur est responsable du compteur d'eau, il en a la garde et doit le protéger contre les chocs et le gel, bien que le compteur soit posé dans un coffret calorifugé. Il est préconisé de mettre une couche épaisse de matériaux isolants et hydrofuges pour recouvrir le compteur et les canalisations apparentes.

Le renouvellement du compteur est assuré par l'exploitant, selon le plan de renouvellement.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Les index de l'ancien et du nouveau compteur vous seront communiqués au plus tard lors de la facturation.

En cas de contestation, l'ancien compteur déposé est visible par l'abonné pendant trois mois à compter de la dépose, à l'agence de l'exploitant.

En revanche, le compteur est remplacé à vos frais dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;
- Il a été ouvert ou démonté ;
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur (voir article IV.1. Description du branchement du présent règlement).

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble ou lotissement privé (hors compteurs individuels), en l'absence de celui-ci, la limite du domaine public.

Article VI.1 : les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les réseaux intérieurs

Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles collectifs ne peuvent pas être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés, ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats. (C/f - annexe n°1 : l'individualisation des contrats de fourniture d'eau).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant du service d'eau, les autorités sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par La Communauté

de Communes Les Avant-Monts peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant du service d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. De même, l'exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

En cas de risques sanitaires, l'exploitant du service d'eau ou l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme compétent peut restreindre, suspendre, voire procéder à la fermeture immédiate jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

L'utilisation d'une autre ressource par l'abonné

Toute communication/interconnexion entre un réseau alimenté par une autre ressource que celle issue du réseau public et le réseau de distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais du demandeur qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement.

Si vous disposez dans votre immeuble ou propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie ou autre dispositif), vous devez en avvertir l'exploitant du service d'eau. Ce dernier a le droit d'accéder à votre propriété pour effectuer un contrôle des installations. Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par les eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaire.

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré au maire de la commune, à l'ARS et à la régie de l'eau (C/f - annexe n°2 : Les dispositifs de prélèvement, puits, forages et de récupération des eaux de pluie).

La mise à la terre des appareils électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques est interdite. Toutefois, pour les installations de distribution existant avant le 22 décembre 2001 et lorsqu'il n'existe pas de dispositif de mise à la terre, cette interdiction peut, à titre dérogatoire, ne pas être appliquée à condition que la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des installations de distribution d'eau soit assurée.

Article VI.2 : l'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant du service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable au service de l'eau.

Article VI.3 : installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'exploitant du service d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie (SDIS).

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant du service.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, l'exploitant du service doit être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, le demandeur devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article VI.4 : installations privées des dispositifs de prélèvements, puits ou forages

Les forages domestiques, depuis le 1er janvier 2009, sont soumis à réglementation. En effet, tout particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvements des eaux souterraines à des fins domestiques doit déclarer cet ouvrage auprès de sa commune.

La notion d'usage domestique est définie par le code de l'environnement : il s'agit de prélèvements et de rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques (propriétaires et/ou locataires) des installations des personnes vivant, habituellement, sous le même toit, dans des limites de quantités d'eau nécessaires aussi bien à l'alimentation humaine, qu'aux soins d'hygiène, au lavage ou encore aux productions végétales ou animales, réservées à la consommation de ces personnes.

En tout état de cause, tout prélèvement d'eau inférieur ou égal à 1.000 m³ par an est considéré comme un usage domestique.

Deux éléments essentiels à retenir :

1. La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où l'ouvrage n'est pas réalisé dans les règles de l'art, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et leur exploitation.
2. L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

- (C/f - annexe n°2 : Les dispositifs de prélèvement, puits, forages et de récupération des eaux de pluie)
3. La loi permet de contrôler par des agents désignés par le service de distribution d'eau potable. Contrôles obligatoires et à la charge de l'utilisateur.

Le règlement doit être porté à la connaissance de l'abonné en même temps que la « facture-contrat » et doit stipuler qu'il constitue le contrat entre l'exploitant du service d'eau et l'abonné.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de La Communauté de Communes Les Avant-Monts, dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Président de La Communauté de Communes Les Avant-Monts

Vu et Approuvé,

A Magalas, le 26 septembre 2022

Francis BOUTES

CHAPITRE VII

LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui vous unit à l'exploitant du service d'eau.

Article VII.1 : la date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités (délibération, publicité, contrôle de légalité), d'adoption prise par l'Assemblée délibérante de La Communauté de Communes Les Avant-Monts, pour l'ensemble de son territoire, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article VII.2 : les modifications au règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées suivant la même procédure.

Article VII.3 : l'exécution du présent règlement

Le représentant de La Communauté de Communes Les Avant-Monts, tous les agents habilités du service des eaux à cet effet, ainsi que les trésoriers du centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.